

Avenant n° 2 de prorogation

**De l'Accord sur la mise en œuvre des
Unités de Compétences Complémentaires
Outre-mer 1ère**



francetélévisions

1.1. Préambule

L'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1^{ère}, ci-après dénommé « accord Compétences Complémentaires Outre-mer », a été signé le 12 janvier 2016, et prorogé par avenant du 17 février 2017 jusqu'au 30 avril 2017.

Dans l'attente d'un accord global au niveau de l'Entreprise, les parties, en application de l'article 6 de l'accord Compétences Complémentaires Outre-mer, se sont réunies pour envisager les conditions de sa reconduction.

A la suite des conclusions des bilans d'exécutions des 8 décembre, 13 et 14 février 2017, et des négociations des 4, 5 et 27 avril 2017, les parties sont convenues de la nécessité de finaliser par échanges écrits les modifications apportées par avenant à l'accord Compétence Complémentaire Outre-mer.

Dans l'attente de la signature de cet avenant modificatif, les parties conviennent de proroger l'application de l'accord Compétences Complémentaires Outre-mer pour une durée d'un mois.

Le présent avenant a pour objet la prorogation de l'accord Compétences Complémentaires Outre-mer pour une durée d'un mois jusqu'à la conclusion de son avenant modificatif en cours de précisions.

1.2. Prorogation de l'accord sur la mise en œuvre des unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1^{ère}

Par le présent avenant, les parties signataires de l'accord Compétences Complémentaires Outre-mer conviennent de proroger son application jusqu'au 31 mai 2017.

1.3. Date d'effet et durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 mai 2017.

Il entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017, soit au terme de l'accord Compétences Complémentaires Outre-mer.

Dans l'attente d'un accord global au niveau de l'Entreprise, les parties ont envisagé la reconduction de l'accord Compétences Complémentaires Outre-mer dans le cadre d'un avenant modificatif en cours de finalisation.

1.4. Formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

 2

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le **02 MAI 2017**

En 10 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour France Télévisions,
La Présidente, Delphine Ernotte Cugnot

Pour la CFDT représentée par :

Pour la CGT représentée par :

Mme C. Lebellicier P. Lebellicier

Pour FO représentée par :

Pour le SNJ représenté par :